

Ministère de la Justice

Décret-loi n° 308/2003

du 10 décembre^{1*}

La Loi de la Liberté Religieuse, qui a été approuvée par la loi n° 16/2001, du 22 juin, prévoit la publication de textes législatifs² qui réglementent le registre des personnes collectives religieuses et la Commission de la Liberté Religieuse.

Il incombe, donc, au Gouvernement de procéder à la réglementation de la Commission de la Liberté Religieuse, particulièrement, en ce qui concerne ses attributions, le statut de ses membres et les règles de son fonctionnement, incluant les aspects relatifs à l'appui administratif et logistique.

Considérant que l'essentiel de ces matières est déjà disposé aux articles 52° à 57° de la loi précitée, il a été opté pour assurer le respect de la nature d'organe indépendant et constitutif de la Commission, ce qui se traduit soit dans le statut des membres de la Commission soit dans la dignité et la flexibilité de la structure administrative qui la sert.

Ont été consultées diverses confessions et associations religieuses.

Ainsi :

Dans les termes de l'alinéa a) du n.° 1 de l'article 198 de la Constitution, du n.° 3 de l'article 57° et de l'article 69° de la Loi n.° 16/2001, du 22 juin, le Gouvernement décrète, ce qui suit :

CHAPITRE I

Nature, attributions et compétences

Article 1^{er}

Nature

1- La Commission de la Liberté religieuse est un organe indépendant, de consultation de l'Assemblée de la République et du Gouvernement.

2 – Le fonctionnement de la Commission est assuré par le Secrétariat-Général du Ministère de la Justice, qui prête l'appui administratif et logistique nécessaire à l'accomplissement de ses attributions, incluant les domaines informatique, bibliographique et documentaire.

¹ Publié au *Diário da República*, I série A, n° 284, 10 décembre 2003, p.8327-8329, modifié par le décret-loi n° 204/2007, du 28 mai, in *Diário da República*, I série, n° 102, 28 mai 2007, p.3446

* Traduction NON OFFICIELLE par Simone VICENTE, annexée à VICENTE, Simone, *La coopération entre les Eglises et l'Etat portugais – Etude d'une condition : l'enracinement*, mémoire présenté en vue de l'obtention de la licence en droit canonique, Paris, Institut catholique de Paris – faculté de droit canonique, 2007, 167p.

² Le texte portugais parle de « *diploma* » qui signifie ici : textes législatifs, au **sens matériel**.

Article 2^e

Attributions

1- La Commission a des attributions dans le champ de la protection de l'exercice de la liberté religieuse, du contrôle de l'application, du développement et de la révision de la Loi de la Liberté Religieuse, d'appréciation³ sur les matières en relation avec la même loi et, en général, avec le droit des confessions religieuses au Portugal.

2- La Commission a également des attributions dans le champ de l'étude et l'investigation scientifique des églises, communautés et mouvements religieux au Portugal.

Article 3^e

Compétences

- 1- Dans l'exercice de ses attributions, il appartient, notamment, à la Commission de :
- a) Emettre des avis sur les projets d'accords entre églises ou communautés religieuses et l'Etat ;
 - b) Emettre des avis sur l'enracinement dans le Pays d'églises ou communautés religieuses ;
 - c) Emettre des avis sur la composition de la Commission du Temps d'Emission des Confessions Religieuses ;
 - d) Emettre des avis sur l'inscription d'églises ou communautés religieuses qui seraient demandé par le service des personnes collectives religieuses ;
 - e) Alerter et prévenir les autorités compétentes en cas de violation ou d'attentat contre la liberté religieuse ou de quelque autre type de discrimination religieuse ;
 - f) Etudier l'évolution des mouvements religieux au Portugal et, spécialement, réunir et maintenir actualisée l'information sur de nouveaux mouvements religieux, fournir l'information scientifique et statistique nécessaire aux services, institutions et personnes intéressées et publier un rapport annuel sur la matière ;
 - g) Elaborer des études, informations, avis et propositions qui lui seraient commis par la loi, par l'Assemblée de la République, par le Gouvernement ou de sa propre initiative ;
 - h) Collaborer avec les services compétents dans la récolte et le traitement de données statistiques, non individuellement identifiables relatives aux convictions personnelles ou foi religieuse, ainsi que la publication de rapports d'analyse de données disponibles ;
 - i) Organiser, promouvoir et collaborer à la réalisation par d'autres entités de cours, séminaires, colloques et conférences sur le droit et la sociologie des religions ;
 - j) Promouvoir et collaborer à des débats et actions de formation de l'opinion publique en vue, notamment de combattre l'intolérance et la discrimination pour motifs religieux ;
 - l)⁴ Echanger des informations et coopérer avec des services et institutions nationales, étrangères ou internationales ;
 - m) Célébrer des accords ou proposer la célébration de contrats, visant la réalisation de travaux d'investigation ou l'appui à sa réalisation ;
 - n) Promouvoir l'édition de publications.

³ La version portugaise utilise « prononciação » substantif du verbe « prononciar-se » qui signifie se prononcer.

⁴ La lettre « k » n'existe pas dans l'alphabet portugais.

- 2- Il appartient encore à la Commission de :
- a) Elaborer son propre règlement intérieur ;
 - b) Exercer les autres fonctions attribuées par la loi.

CHAPITRE II

Organisation

Article 4^e

Composition

- 1 – La Commission est constituée par les membres suivants :
- a) Président ;
 - b) Deux membres désignés par la Conférence Episcopale Portugaise ;
 - c) Trois membres désignés par le Ministre de la Justice parmi les personnes indiquées par les églises ou communautés religieuses non catholiques enracinées dans le Pays et par les fédérations dans lesquelles les mêmes s'intègrent, prenant en considération la représentativité de chacune et le principe de tolérance ;
 - d) Cinq personnes de compétence scientifique reconnue dans les aires relatives aux fonctions de la Commission désignées par le Ministre de la Justice, de mode à assurer le pluralisme et la neutralité de l'Etat en matière religieuse.
- 2 – Ont un siège à la Commission, quand la question sous appréciation est respectivement à une église ou communauté religieuse sans siège à la Commission, un représentant de cette église ou communauté religieuse, en qualité d'observateur et sans droit de vote.
- 3 – Ont également un siège à la Commission, chaque fois que celle-ci l'entendra nécessaire ou convenable, des représentants gouvernementaux dans les aires de la justice, des finances, de l'administration interne et de la sécurité sociale et du travail, désignés par le respectif membre du Gouvernement, qui n'auront pas de droit de vote.
- 4- Quand la question sous appréciation est respectivement à une aire distincte de celles indiquées au numéro précédent, peut participer aux sessions correspondantes un représentant du ministère en cause convoqué par la Commission.

Article 5^e

Président

- 1- Le président de la Commission est désigné par le Conseil des Ministres parmi les juristes de mérite reconnu.
- 2 – Au président, il appartient de promouvoir et orienter les activités de la Commission et, spécialement :

LEGISLATION PORTUGAISE
Traduction libre

- a) Représenter la Commission et assurer ses relations avec les autres organes et autorités publiques ;
- b) Présider aux réunions de la Commission et diriger les travaux ;
- c) Convoquer des réunions extraordinaires ;
- d) Elaborer les projets de plans annuels et pluriannuels d'activités et assurer son exécution ;
- e) Elaborer le projet de rapport annuel d'activités et le soumettre à l'approbation de la Commission ;
- f) Exercer les autres compétences qui lui seraient conférées.

Article 6^e

Vice-président

1 – Le vice-président de la Commission est désigné par le président, parmi les membres de la Commission, une fois entendus les membres de la commission permanente.

2 – Il appartient au vice-président de :

- a) Se substituer au président dans ses manques et empêchements ;
- b) Co-assister le président dans l'exercice de ses fonctions, notamment en présidant aux réunions de la commission permanente dans laquelle il se substitue à lui.

3 – Il appartient encore au vice-président d'exercer les compétences qui lui seraient déléguées par le président.

Article 7^e

Mandats

Le mandat des membres de la Commission est triennal et renouvelable.

Article 8^e

Statut des membres de la Commission

1 – Les membres de la Commission, quant ils ne sont pas des fonctionnaires publics ou agents de l'Etat, pour chaque réunion à laquelle ils participent effectivement, ont le droit à percevoir des tickets de présence d'une valeur de 20% de l'indice 100 de l'échelle du régime général de la fonction publique.

2 – L'exercice du mandat à la Commission ne préjudicie pas l'exercice des fonctions en régime d'attachement exclusif et correspondant, dans les termes de ce qui est disposé au n.º 2 de l'article 57^e de la Loi n.º 16/2001, du 22 juin, à l'exercice de fonctions d'investigations scientifique de nature juridique.

CHAPITRE III

Fonctionnement

Article 9^e

Fonctionnement de la Commission

1 – La Commission peut fonctionner en plénière ou en commission permanente.

2 – Sont réservées à la plénière de la Commission, en ce qui concerne l’approbation finale des avis, les compétences référées aux alinéas a) à d) du n.º 1 de l’article 3^e, ainsi que l’exercice de la compétence prévue à l’alinéa a) du n.º 2 du même article.

3 – La Commission peut constituer des groupes de travail, présidés par un de ses membres, pour la réalisation des tâches déterminées dans le champ de ses fonctions.

Article 10^e

Commission permanente

1- La commission permanente est constituée par les membres de la Commission référés aux alinéas a), b et c) du n.º1 de l’article 4.

2 – Le président préside la commission permanente, pouvant se faire substituer par le vice-président.

3 – Chacun des autres membres de la commission permanente peut se faire substituer dans les sessions respectives par celui des membres de la Commission référé à l’alinéa d) du n.º 1 de l’article 4^e qu’il désignera à cet effet.

Article 11^e

Sessions

1 – La Commission se réunit ordinairement en session plénière aux jours et heures qu’elle fixera et extraordinairement quand convoquée par le président, à son initiative ou sur requête de cinq de ses membres.

2 – La commission permanente se réunit ordinairement aux jours et heures qu’elle fixera, accordant une attention à ce qui a été déterminé quant aux sessions plénières, et extraordinairement, quand convoquée par le président.

Article 12^e

Quorum et délibérations

1 – La Commission, en plénière ou en commission permanente, peut seulement fonctionner étant présente la majorité des membres respectifs en effectivité de fonctions, incluant le président ou le vice-président.

2 – Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

3 – Chaque membre dispose d'une voix et le président ou le vice-président quand se substitue à lui, dispose d'une voie prépondérante.

4 – Les membres de la Commission ont le droit de faire inscrire l'opinion dissidente sur les avis mentionnés aux alinéas a), b), c) et d) du n.º1 de l'article 3^e, quand ils ont participé à la délibération qui la approuvé.

Vu et approuvé en Conseil des Ministres du 18 septembre 2003. – *José Manuel Durão Barroso – Maria Manuela Dias Ferreira Leite – António Jorge de Figueiredo Lopes – Maria Celeste Ferreira Lopes Cardona - Nuno Albuquerque Morais Sarmiento – António José de Castro Bagão de Castro Félix.*

Promulgué le 20 novembre 2003.

A Publier.

Le Président de la République, JORGE SAMPAIO.

Contresigné le 24 novembre 2003.

Le Premier Ministre, *José Manuel Durão Barroso.*